

Date de la
convocation :
23 Mai 2023

**05. Mise en place
de la
nomenclature
M57 à compter
du 1^{er} janvier
2024.**

L'an deux mil vingt-trois le cinq juin à dix-huit heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DENIZOT, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents : Mesdames BLANCHARD, CHALMET, FAURE FONTENAY, GIRARD, PANDREAU, PASQUIER et Messieurs ARNAUD, DENIZOT, DIDTSCH, MARIDET, RANDOUYER formant la majorité des membres en exercice.

Excusé : Madame LE DILY et Messieurs BUJOC, DE BATTISTA.

Absents : Madame RIBIER.

Monsieur RANDOUYER est nommé secrétaire de séance, accepte d'assurer cette fonction.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits. En outre, la M57 prévoit que les CCAS de plus de 3 500 habitants appliquent le plan de compte développé.

2 - Application de la fongibilité des crédits

Le conseil d'administration peut autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation est donnée au moment du vote du budget. Le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements.

En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata temporis qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord du comptable public de Moulins,

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé :

- d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget principal du CCAS d'Avermes, à compter du 1^{er} janvier 2024.

- d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après délibération, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité des votants la mise en place de la nomenclature à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Président du C.C.A.S.
signé
Alain DENIZOT

Nombre de membres

- ◆ En exercice 15
- ◆ Présents 11
- ◆ Votants 11